

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

page 1

CHAPITRE II

Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules

page 2

CHAPITRE III

Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique

page 3

CHAPITRE IV

Infractions aux règles concernant les véhicules et leur équipement

page 3

CHAPITRE V

Confiscation

page 4

CHAPITRE VI

Dispositions concernant le permis de conduire

page 4

CHAPITRE VII

Dispositions concernant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

page 5

CHAPITRE VIII

Dispositions concernant l'enseignement et la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules

page 5

Code de la route

**LOI N°99-004 AN-RM DU 2 MARS 1999
REGISSANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du 29 janvier 1999;*

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 1^{er} Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu de la présente loi, ainsi que les frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.

ART. 2 Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. Pour un véhicule loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.



**CODE DE
LA ROUTE**



Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa précédent incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

ART. 3 Toutes les infractions aux lois et règlements concernant la police de la circulation routière sur les voies ouvertes à la circulation publique sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

ART. 4 Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions de la présente loi, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, compromet la sécurité ou la réparation des dommages causés aux usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant une durée excédant sept jours peuvent être mis en fourrière.

ART. 5 Les véhicules dont l'Etat ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par le propriétaire d'effectuer des travaux reconnus indispensables. Ils ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux. En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des

ministres. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

ART. 6 Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

ART. 7 Préalablement à la vente d'un véhicule d'occasion, le propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur un certificat établi depuis moins de trois mois et attestant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert de ce certificat d'immatriculation dudit véhicule en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II

Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules

ART. 8 Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 29.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il peut avoir encourue;
2. toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse, sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'un stupéfiant;
3. toute personne qui aura conduit un véhicule sans avoir obtenu le permis ou l'autorisation de conduire valable pour la catégorie de véhicules considérée ou alors que ce permis ou cette autorisation faisait l'objet d'une



**CODE DE
LA ROUTE**



mesure régulièrement justifiée de suspension, de retrait ou d'annulation;

4. toute personne qui, étant propriétaire ou ayant l'usage ou la garde d'un véhicule, l'aura fait ou laissé conduire par un tiers qu'il savait démuné du permis requis.

S'il y a lieu à l'application des articles 165 et 168 du Code pénal, les peines prévues au présent article seront portées au double.

ART. 9 Sera puni des peines prévues à l'article 79 du Code pénal, tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci par un agent habilité à cet effet.

CHAPITRE III

Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique

ART. 10 Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

1. aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation et sans autorisation légitime, fait obstacle par un moyen quelconque au passage des véhicules;
2. aura enfreint sciemment les dispositions légales ou réglementaires en vue d'assurer la conservation des voies publiques ouvertes à la circulation ainsi que des ponts, des bacs et d'autres ouvrages d'art et constituant le prolongement ou s'y trouvant incorporés.

ART. 11 Seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur sans autorisation de l'autorité administrative.

CHAPITRE IV

Infractions aux règles concernant les véhicules et leur équipement

ART. 12 Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des sanctions prévues par le Code des douanes, quiconque :

1. aura sciemment mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule;
2. aura volontairement fait usage d'une plaque d'immatriculation portant des indications fausses ou supposées telles ou d'autorisation et de pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules qu'il savait fausses, périmées ou annulées;
3. aura fait circuler un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et qui aura, en outre, sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé.

ART. 13 Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1. aura mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur destiné aux transports en commun de personnes, dont l'état général présente un danger manifeste pour les usagers et les passagers et qui n'a pas été soumis à la visite technique dans les délais réglementaires;
2. aura enfreint les règles prises en Conseil des ministres en vue d'assurer la sécurité des personnes transportées à titre commercial.



**CODE DE
LA ROUTE**



Dans les cas prévus aux alinéas ci-dessus, le tribunal pourra prononcer en outre la confiscation du véhicule.

ART. 14 Peut être immobilisé, tout vélomoteur ou motocyclette de 100 cm³ de cylindrée et plus qui circule sans que le conducteur et le passager soient coiffés de casques ou munis des équipements obligatoires destinés à garantir leur propre sécurité. Si, dans un délai de soixante-douze (72) heures, le conducteur ou le passager du véhicule n'a pas justifié la cessation de l'infraction, l'immobilisation pourra être transformée en mise en fourrière.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V

Confiscation

ART. 15 En cas de récidive de l'un des délits prévus aux articles 8 et 9 de la présente loi, le tribunal pourra prononcer, à titre complémentaire, la confiscation au profit de l'Etat du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

ART. 16 Seront punis des peines prévues à l'article 204 du Code pénal ceux qui auront détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner tout véhicule confisqué en application des dispositions du précédent article.

CHAPITRE VI

Dispositions concernant le permis de conduire

ART. 17 1. Toute personne qui aura, par une fausse déclaration, obtenu ou tenté d'obtenir un permis, sera puni d'un

emprisonnement de onze jours à deux ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement;

2. Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, aura refusé de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision;
3. Les Cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation, soit pour l'une des infractions prévues à l'article 8 paragraphes 1, 2, 3, soit pour les infractions prévues aux articles 165 et 168 du Code pénal lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

Ils peuvent également prononcer l'annulation en cas de condamnation dans les cas suivants:

- a) conduite d'un véhicule alors qu'une décision de suspension ou de rétention du permis aura été notifiée;
- b) refus de restituer son permis de conduire à l'autorité compétente alors qu'une décision de suspension ou de rétention aura été notifiée;
4. Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation:
 - a) en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article 8 paragraphe 1, 2 et 3 ci-dessus;
 - b) lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée de l'article 8 paragraphes 1, 2 et 3 et des articles 165 et 168 du Code pénal;
5. En cas d'annulation du permis de conduire par l'application des paragraphes 3 et 4 précédents, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par le juge dans la limite d'un maximum



de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical effectué à ses frais;

6. En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée de l'article 8 paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus et de l'article 165 du Code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical effectué à ses frais.

CHAPITRE VII

Dispositions concernant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

ART. 18 Nul ne peut, sans y avoir été autorisé dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des ministres, enseigner la conduite des véhicules à moteur. Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque aura enfreint l'interdiction énoncée ci-dessus ou les dispositions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

La confiscation du ou des véhicules ayant servi à la pratique illégale de l'enseignement pourra en outre être prononcée.

CHAPITRE VIII

Dispositions concernant l'enseignement et la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules

ART. 19 Il est procédé, dans les services de l'Etat sous l'autorité et sous le contrôle du ministre chargé des transports, à l'enregistrement de :

1. toutes les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application de la présente loi, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnues valables sur le territoire national;
2. toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci;
3. toutes décisions administratives dûment notifiées, portant restriction de validité, suspension, annulation et restriction de délivrance d'un permis de conduire;
4. toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités maliennes conformément aux accords internationaux en vigueur;
5. les procès-verbaux des infractions mentionnées aux articles 8, 9, 10, 12, 13 et 17 de la présente loi et des articles 165 et 168 du Code pénal;
6. toutes décisions judiciaires à caractère définitif relatives aux infractions en matière de circulation routière.

ART. 20 Les informations mentionnées à l'article 19 ci-dessus peuvent faire l'objet de traitements automatisés.

ART. 21 Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire ou une mesure administrative mentionnée au 3^e de l'article 19 ci-dessus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court :

1. pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive;
2. pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.



Dans le cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation.

Le délai est porté à dix ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive lorsqu'il est fait application du paragraphe 3 de l'article 17 de la présente loi.

Le délai est réduit à deux ans à compter du jour de l'enregistrement pour les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée.

ART. 22 Le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant. Il ne peut en obtenir copie.

ART. 23 Le relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire applicables à une même personne est délivré sur leur demande :

1. aux autorités judiciaires;
2. aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance.

ART. 24 Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande :

1. au titulaire de permis, à son avocat ou à son mandataire;
2. aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur;
3. aux officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire;
4. aux gendarmes et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers

en application des règlements relatifs à la circulation routière;

5. aux autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur;
6. aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

ART. 25 Les informations autres que celles mentionnées à l'article 26 ci-dessous relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiquées sur leur demande :

1. à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire;
2. aux autorités judiciaires;
3. aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission définie à l'article 29 du Code de procédure pénale;
4. aux gendarmes et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des règlements relatifs à la circulation routière;
5. aux fonctionnaires habilités à constater des infractions aux règlements de police de la circulation aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions;
6. aux autorités des collectivités territoriales pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules;
7. aux services du ministère chargé de l'Industrie pour l'exercice de leurs compétences;
8. aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques



ou semi-remorques sont impliqués et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous les éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.

ART. 26 Les informations relatives, d'une part aux gages constitués sur les véhicules terrestres à moteur et, d'autre part aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation sont communiquées sur leur demande :

1. à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire;
2. aux autorités judiciaires;
3. aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission définie à l'article 29 du Code de procédure pénale;
4. aux autorités compétentes des collectivités territoriales pour l'exercice de leurs attributions en matière de circulation des véhicules.

L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fera la demande.

ART. 27 Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule, ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions sont, à l'exclusion de tout autre rensei-

gnement, communiquées sur leur demande pour l'exercice de leurs missions :

1. aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire;
2. aux administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs ou aux syndics désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par le Code de commerce.

ART. 28 Aucune information nominative ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles 22 à 27 ci-dessus.

ART. 29 Sera puni des peines prévues par l'article 204 du Code pénal quiconque :

1. aura pris le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer, en application de l'article 19 ci-dessus, l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative ;
2. s'est fait communiquer, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, le relevé des mentions enregistrées en application de l'article 19 ci-dessus concernant un tiers;
3. aura obtenu, soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par la présente loi.

ART. 30 La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°81-50/AN-RM du 27 mars 1981 fixant le régime des peines applicables à certaines infractions en matière de circulation routière.

Bamako le 2 mars 1999
Le président de la République,
Alpha Oumar KONARE



TABLE DES MATIERES

Code de la route

**Loi n°99-004 AN-RM du 2 mars 1999
régissant la circulation routière**

CHAPITRE I
Dispositions générales 1

CHAPITRE II
Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules 2

CHAPITRE III
Infractions aux règles concernant l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique..... 3

CHAPITRE IV
Infractions aux règles concernant les véhicules
et leur équipement 3

CHAPITRE V
Confiscation 4

CHAPITRE VI
Dispositions concernant le permis de conduire 4

CHAPITRE VII
Dispositions concernant l'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur 5

CHAPITRE VIII
Dispositions concernant l'enseignement et la communication
des informations relatives à la documentation
exigée pour la conduite et la circulation des véhicules 5



CODE DE
LA ROUTE

